

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

### **Circulaire du 18 décembre 2014 relative aux plafonds de ressources applicables en 2015 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

NOR : ETL1431018C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat prévoit la révision, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'antépénultième année et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2015, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 0,4 % par rapport à ceux de 2014. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1<sup>er</sup> novembre 2013 (octobre 2013 = 125,44) et le 1<sup>er</sup> novembre 2014 (octobre 2014 = 125,92), et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes ;
- pour l'attribution d'une aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux.

Les documents mis à disposition du public et le site Internet [www.anah.fr](http://www.anah.fr) seront prochainement mis à jour de ces nouveaux montants.

Par ailleurs, depuis la fin 2013, l'administration fiscale a mis en place un nouveau document synthétique appelé : « justificatif d'impôt sur le revenu ». Il s'agit d'un document simplifié qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers, lorsque celles-ci sont conditionnées à l'examen des conditions de ressources.

Ainsi, au même titre que l'avis d'impôt sur le revenu (ou qu'une copie de celui-ci), le demandeur de subvention peut, à compter des revenus de 2012, présenter le justificatif d'impôt sur le revenu pour justifier du respect des plafonds de ressources.

Parallèlement, l'administration fiscale a mis en place un nouveau service en ligne de vérification du « justificatif d'impôt sur le revenu » : le Service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu (SVAIR). Ce service permet aux services instructeurs de vérifier l'authenticité du justificatif présenté par le demandeur. Il est en accès libre à l'adresse suivante : <https://cfmsmp.impots.gouv.fr/secavis/>. La vérification nécessite uniquement de renseigner le numéro fiscal du demandeur et la référence du justificatif d'impôt sur le revenu présenté. Ces deux renseignements figurent sur le justificatif lui-même.

Désormais, il vous est donc possible de vérifier les conditions de ressources à partir, soit de l'avis d'imposition lui-même, soit du nouveau justificatif, en utilisant le nouveau service SVAIR pour authentifier le document. Ces deux documents ont la même valeur juridique pour les demandes de subvention.

Ce document peut également être produit pour justifier des ressources des locataires des logements conventionnés avec l'Anah.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère.

Fait le 18 décembre 2014.

*La directrice générale de l'Anah,*  
B. GUILLEMOT

Copie à :

M. Jean-Marc MICHEL, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature.

M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France.

Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la mer).

## ANNEXE

### VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

#### Île-de-France

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	19 792	24 094
2	29 050	35 362
3	34 887	42 471
4	40 735	49 592
5	46 604	56 733
Par personne supplémentaire	5 857	7 132

#### Province

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 300	18 332
2	20 913	26 811
3	25 152	32 242
4	29 384	37 669
5	33 633	43 117
Par personne supplémentaire	4 239	5 431

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».